

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique

— Montréal

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier ou à introduire des dispositions portant notamment sur la durée du décret et le titre du comité. De plus, des modifications sont apportées à quelques articles concernant les jours fériés et les congés annuels ainsi qu'aux montants offerts pour le matériel de sécurité. Finalement, ce projet de décret vise aussi à modifier les taux de salaire et à faire la concordance entre certains articles.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2006 du Comité conjoint des matériaux de construction, 184 employeurs, 1 138 salariés et 13 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

téléphone : 418 528-9738
télécopieur : 418 644-6969
courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par le remplacement, dans le premier des ATTENDUS qui précèdent la SECTION 1.00, de «Les Métallurgistes Unis d'Amérique, local 7625» par «Syndicat des Métallos».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots «comité paritaire» par les mots «Comité conjoint des matériaux de construction».

4. L'article 3.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «10» par le nombre «15».

5. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants pour les emplois énumérés ci-dessous :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

1^o zone 1 :

Métiers	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 30 mai 2008	À compter du 30 mai 2009
a) mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	21,18 \$	21,71 \$	22,25 \$
b) ajusteur et forgeron	19,33 \$	19,81 \$	20,31 \$
c) conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	19,00 \$	19,48 \$	19,97 \$
d) chauffeur de camion-remorque	18,41 \$	18,87 \$	19,34 \$
e) ouvrier de production A	18,12 \$	18,58 \$	19,04 \$
f) chauffeur de camion	18,12 \$	18,58 \$	19,04 \$
g) ouvrier de production B et peintre	12,78 \$	13,10 \$	13,43 \$
h) manœuvre	11,43 \$	11,98 \$	12,48 \$

2^o zone 2 : Les taux minimaux de salaire de la zone 2 sont ceux de la zone 1 réduits de 0,15 \$ l'heure. ».

6. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04. Manœuvre :** Lorsqu'il a touché pendant 4 000 heures le taux prévu au paragraphe *h* de l'article 5.01 pour son emploi ou davantage, le manœuvre reçoit le salaire d'ouvrier de production B. ».

7. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.02.** L'indemnité afférente à un jour férié et à un congé mobile est égale à 8 ou 10 fois le taux horaire, selon l'horaire régulier du salarié, majoré de la prime d'équipe, le cas échéant. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « comité paritaire » par les mots « Comité conjoint des matériaux de construction ».

9. L'article 6.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.07.** Tout salarié qui travaille le jour d'un congé payé sera rémunéré une (1) fois son taux régulier plus son congé payé y compris la prime d'équipe, s'il y a lieu. ».

10. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

« 4^o 20 ans et plus 11 % 5 semaines. ».

11. L'article 7.07 est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 5. Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente basée sur le taux de salaire effectif qu'il aurait normalement gagné, n'eût été de cette absence. Le salarié, dont le congé annuel est inférieur à deux semaines, a droit à cette indemnité dans la proportion des journées de congé qu'il a accumulées.

Pour déterminer l'indemnité applicable à ce congé, l'employeur doit :

a) calculer la moyenne hebdomadaire du salaire gagné par le salarié au cours de la période travaillée ;

b) compter le nombre de semaines pendant lesquelles il aurait normalement travaillé ;

c) multiplier le montant hebdomadaire du salaire gagné par le nombre de semaines de congé annuel payées auxquelles le salarié a droit ;

d) multiplier le montant établi selon le paragraphe *c* par le nombre de semaines comptées au paragraphe *b*, et diviser le résultat obtenu par 52.

Une indemnité de congé annuel calculée selon le présent article ne doit toutefois pas excéder celle à laquelle le salarié aurait eu droit s'il ne s'était pas absenté. ».

12. L'article 13.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du montant « 100 \$ » par le montant « 180 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «2003 à 2006» par «2007 à 2009»;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) un montant de 120,00\$ par année, pour les années 2007 à 2009, pour les bottines de sécurité, au salarié ayant un an de service continu. Ce montant sera payable le premier septembre.

Pour le salarié à l'emploi le premier septembre et ayant moins d'un an de service continu, l'employeur accorde 1/12 du montant prévu pour chaque mois à partir du mois suivant son embauche.».

13. L'article 17.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième phrases du nombre «2006» par le nombre «2009».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47902